



ACCORD CONCERNANT L'OBLIGATION DE PAYER L'IMPÔT DE LA PARTIE VI.1

À l'usage d'une corporation (la corporation cédante), en vertu de l'article 191.3, pour transférer la totalité ou une partie de l'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 à une corporation (la corporation cessionnaire) avec laquelle elle était liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)).

Le présent accord ne peut être conclu que si la corporation cessionnaire était liée à la corporation cédante tout au long d'une année d'imposition de la corporation cédante et tout au long de la dernière année d'imposition de la corporation cessionnaire se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation cédante ou avant.

Un accord ou un accord modifié doit être produit au ministre du Revenu national par la corporation cédante et la corporation cessionnaire au plus tard à la date à laquelle la corporation cédante est tenue de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour son année d'imposition à l'égard de laquelle elle devrait par ailleurs payer l'impôt de la partie VI.1 ou dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis de cotisation (ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer) destiné à la corporation cédante ou à la corporation cessionnaire pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'accord est produit.

Des copies certifiées des résolutions des administrateurs (ou des personnes autorisées à gérer les affaires de la corporation) de la corporation cédante et de la corporation cessionnaire, autorisant la conclusion de l'accord, doivent être produites en même temps que le présent accord.

Le montant d'impôt précisé dans le présent accord devra être inclus dans l'impôt de la partie VI.1 à payer par la corporation cessionnaire et il devra être déduit du montant d'impôt de la partie VI.1 autrement payable par la corporation cédante. Les deux corporations sont solidairement débitrices du montant d'impôt indiqué dans l'accord et de tout intérêt et de toute pénalité pouvant s'y rattacher.

Les parties, articles et alinéas mentionnés dans la formule sont les parties, articles et alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le présent accord ne peut pas être accepté si la corporation cédante a de l'impôt de la partie I à payer pour son année d'imposition pour laquelle l'accord est produit.

ACCORD CONCERNANT L'OBLIGATION FISCALE DE LA PARTIE VI.1

Corporation cédante									
Nom:	Numéro de compte					Fin de l'année d'imposition			
						Jour	Mois	Année	
								1	9
Corporation cessionnaire									
Nom:	Numéro de compte					Fin de l'année d'imposition			
						Jour	Mois	Année	
								1	9

Il est par les présentes convenu qu'un montant d'impôt de la partie VI.1 de _____ \$ est transféré de la corporation cédante à la corporation cessionnaire (liée) comme il est indiqué ci-dessus.

Nom de la corporation (cédante)	Signature d'une personne autorisée	Poste ou fonction
Nom de la corporation (cessionnaire)	Signature d'une personne autorisée	Poste ou fonction